

OBJET : Arrêté relatif aux refus de transferts de pouvoirs de police administrative spéciale.

Le Maire de Livarot-Pays d'Auge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie ;

VU le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 9 avril 2026 relatif à l'élection du président de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie ;

CONSIDERANT que la situation de la commune de Livarot-Pays d'Auge impose que le Maire conserve l'exercice des pouvoirs de police spéciale qui lui sont conférés par les textes en vigueur, et ce, dans les domaines de :

- La circulation et du stationnement ;
- Des autorisations de stationnement sur la voie publique délivrées aux exploitants de taxi ;
- De la publicité ;
- De l'habitat.;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Maire s'oppose aux transferts des pouvoirs de police administratives spéciales dans les domaines suivants :

- Circulation et stationnement ;
- Autorisations de stationnement sur la voie publique délivrées aux exploitants de taxi ;
- Publicité ;
- Habitat.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Président de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.



Fait à Livarot-Pays d'Auge, le 16 Juillet 2026,
Le Maire,
Jonathan BLIN